

## CHAPITRE 2

# ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

Comme il est prévu au premier alinéa de l'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme, le diagnostic expose et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

A ce titre, la commune de Tourrettes-sur-Loup doit être compatible avec les éléments suivants :

- Articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme
- Dispositions de la loi Montagne
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes
- Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CASA
- Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CASA
- Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CASA

La commune de Tourrettes-sur-Loup doit également prendre en considération les éléments suivants :

- Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)
- Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)
- Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)
- Charte pour l'Environnement et le Développement Durable de la CASA
- Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie des Alpes-Maritimes (PDPFI)
- Charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes
- Stratégie agricole de la CASA

- Périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés (PDEDMA) des Alpes-Maritimes
- Schéma Départemental d'Équipement Commercial (SDEC) des Alpes-Maritimes
- Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Enfin, d'autres études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement doivent être mentionnées : faune/flore, risques naturels, agriculture, sites archéologiques, eau et milieux aquatiques, zonage d'assainissement, ouvrage de collecte et de traitement des eaux usées, élimination des déchets, espaces naturels et urbains...

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.1 - Articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme

### ARTICLE L.110 DU CODE DE L'URBANISME

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

### ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservations des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1bis° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.2 - Dispositions de la loi Montagne

Les arrêtés interministériels en date des 20 février 1974 et 28 avril 1976 ont classé la commune de Tourrettes-sur-Loup en zone de montagne. Ce classement a été confirmé en 1985 par l'arrêté interministériel du 6 septembre délimitant la zone de montagne en France métropolitaine, en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la loi Montagne.

En conséquence, sont applicables les dispositions des articles L. et R.145 du Code de l'Urbanisme qui fixent les principes d'aménagement et de protection à respecter en zone de montagne ainsi que les dispositions applicables aux unités touristiques nouvelles.

Cette loi définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, en raison de l'altitude, des conditions climatiques et des fortes pentes.

Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne sont les suivants :

- Faciliter le développement de la pluri-activité ;
- Développer la diversité de l'offre touristique ;
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel.

L'urbanisation nouvelle doit se réaliser en continuité des bourgs, villages et hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Lorsqu'elle ne peut être réalisée en continuité, elle pourra s'effectuer sous forme de hameaux ou de groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel, de zone d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

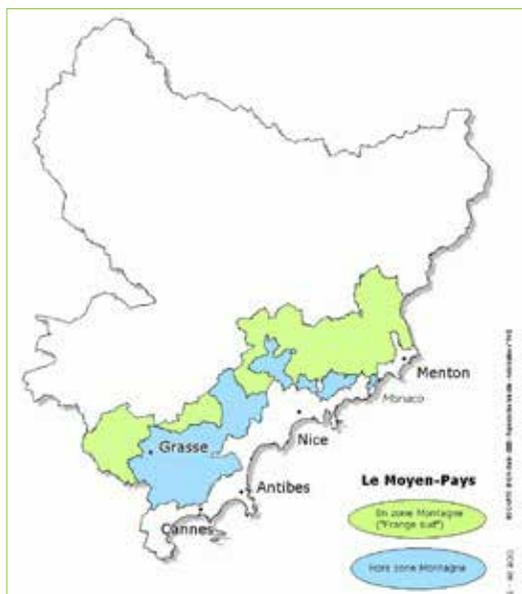
## 1.3 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret le 2 décembre 2003. Elle fixe les orientations fondamentales et les principaux objectifs de l'État.

La DTA précise également les modalités d'application de la loi Montagne et exprime les orientations qui doivent contribuer à « *réduire les dysfonctionnements et à favoriser une croissance maîtrisée et un développement équilibré, respectueux du cadre et de la qualité de vie des habitants du département* ».

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes reprend et spatialise les orientations des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (notamment la «loi Littoral» et la «loi Montagne») sur le département, suivant un découpage territorial en deux grandes entités :

- La « Bande côtière », comprenant le secteur « Littoral » soumis à l'application de la loi éponyme (16 communes), le secteur « Moyen Pays » (62 communes) incluant la « Frange Sud de la zone Montagne », composée de 32 communes soumises à application de la loi Montagne.
- Le « Haut Pays ».



La commune de Tourrettes-sur-Loup est identifiée comme appartenant à la « Frange sud de la zone Montagne ».

La DTA poursuit les objectifs généraux suivants :

- Conforter le positionnement de la Côte d'Azur en améliorant la qualité des relations et en confortant les « pôles d'excellence »,
- Maîtriser le développement urbain de l'ensemble azuréen, tout en répondant aux besoins présents et futurs, prévenir les déséquilibres sociaux et spatiaux,
- Préserver et valoriser un cadre patrimonial d'exception : prise en compte des risques naturels, préservation des paysages, des espaces et milieux naturels, pérennisation des activités agricoles et gestion de la question du cycle de l'eau, des déchets et des nuisances.

Concernant la Frange sud de la zone Montagne, bien qu'elle soit divisée en plusieurs unités géographiques différenciées, elle est marquée par de nombreux facteurs communs qui fondent ses particularités géographiques, notamment :

- La proximité de la mer et des grands pôles urbains de l'agglomération,
- Une altitude assez faible,
- Le grand cadre paysager de l'agglomération,
- Une activité agricole en déclin,
- Une très forte dynamique démographique,
- Un habitat de faible densité, largement dominant.

### **Les orientations pour l'aménagement et le développement de la Frange sud de la zone Montagne**

Les espaces naturels représentent plus de 80 % de la superficie de la Frange sud de la zone Montagne. Ils comprennent les principaux espaces, paysages et milieux naturels remarquables ou caractéristiques du patrimoine de ce secteur, le grand cadre paysager et les principales terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières.

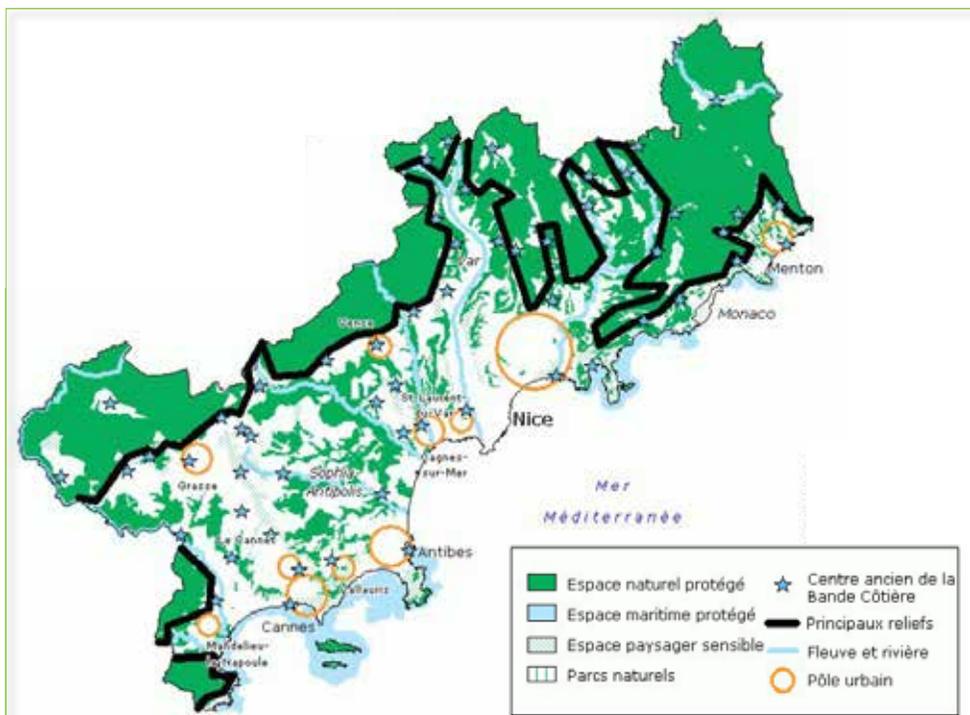
Dans ces espaces naturels sont également admis le confortement des hameaux, des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, des

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

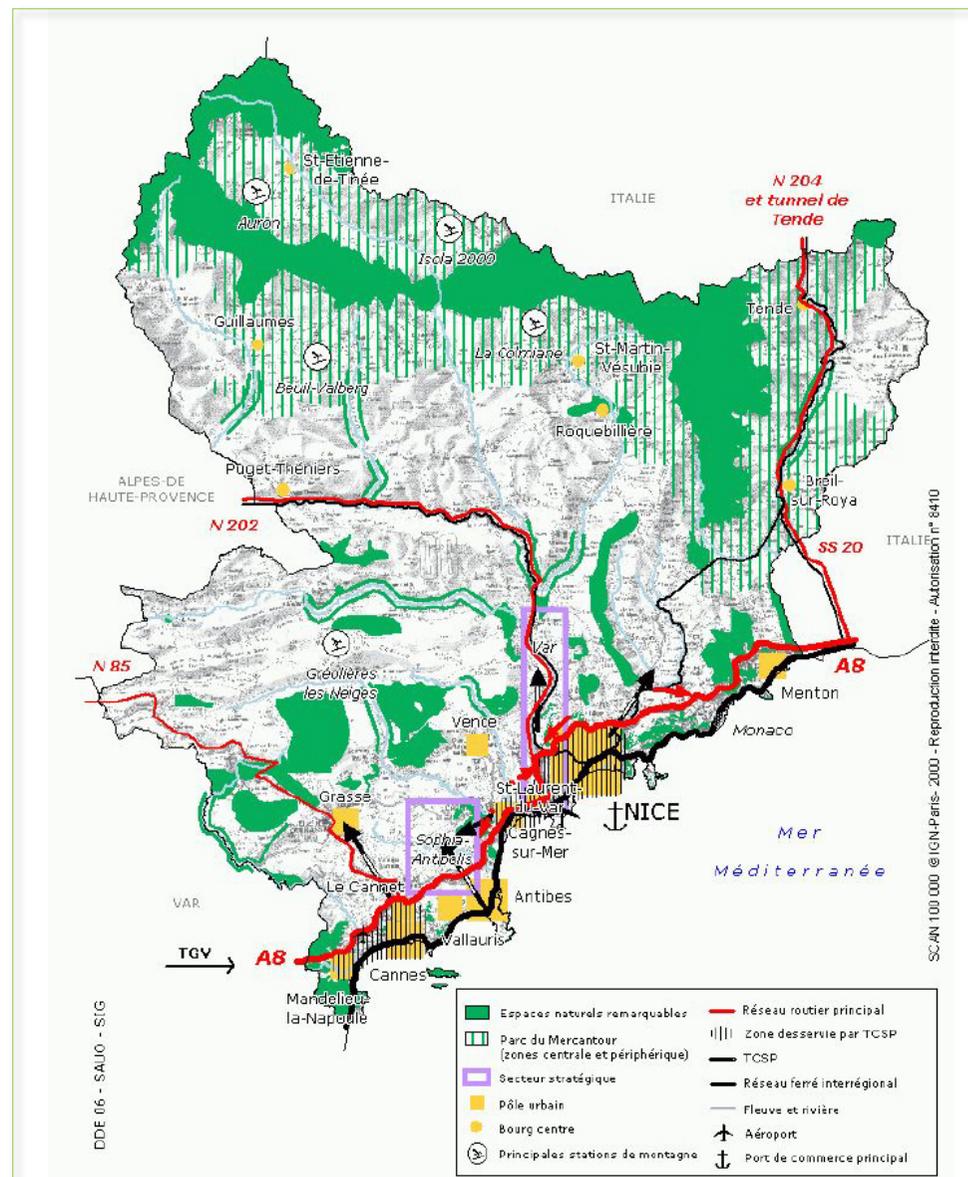
## 1.3 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes

aménagements touristiques compatibles avec la vocation naturelle de ces espaces, ainsi que la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics d'intérêt général, dans le respect de la qualité environnementale de ces espaces.

De plus, dans un souci de gestion économe de l'espace, les extensions de l'urbanisation dans la Frange sud de la zone Montagne doivent s'effectuer prioritairement dans les secteurs déjà équipés, au moins partiellement. Cependant, de nouveaux espaces pourront accueillir, en dehors des espaces naturels, des aménagements urbains (activités, habitat, équipements) représentant un enjeu à l'échelle de l'agglomération et identifiés comme tels, notamment dans les schémas de cohérence territoriale et ce, afin de satisfaire les besoins liés à la croissance de l'agglomération.



Les espaces naturels et paysages de la Frange sud de la zone Montagne



Les objectifs généraux de la DTA des Alpes-Maritimes

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.3 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes

### Les modalités d'application des dispositions de la loi Montagne

La DTA fixe les modalités d'application de la loi Montagne pour la Frange sud de la zone Montagne, et plus particulièrement pour :

- Les espaces, paysages et milieux les plus remarquables,
- Les espaces agricoles et pastoraux,
- Les espaces, paysages et milieux caractéristiques,
- Les secteurs urbanisés et leurs extensions.

S'agissant de la commune de Tourrettes-sur-Loup, sont concernés :

En tant qu'espaces, paysages et milieux les plus remarquables :

- **Les crêtes et les versants des Préalpes de Grasse et des Baous au Nord de Tourrettes-sur-Loup.** Dans ces espaces, le grand cadre paysager doit être préservé. Ne sont admis que les travaux de construction, d'aménagement et les installations liés aux infrastructures d'intérêt général, ainsi que les aménagements et constructions légers liés et nécessaires à l'exercice des activités agricoles ou de loisirs de pleine nature, sous réserve d'un traitement respectueux de la valeur paysagère de ces sites,
- **Les gorges du Loup.** Dans ces espaces, seuls peuvent être implantés ou autorisés les constructions et installations définies par les dispositions de l'article L.145-7-2 du Code de l'Urbanisme. L'ensemble de ces travaux, aménagements et constructions devront faire l'objet d'un traitement environnemental et paysager respectueux de la valeur patrimoniale des sites concernés.

En tant qu'espaces agricoles et pastoraux à préserver :

- Les terres agricoles et pastorales actuellement utilisées et nécessaires au fonctionnement des systèmes d'exploitation locaux : cultures oléicoles, horticoles, élevage extensif...,
- Les terres agricoles et pastorales abandonnées dont la durée n'a pas modifié leur vocation initiale et qui peuvent être mises en valeur moyennant quelques

aménagements facilement réalisables.

Dans ces espaces, ne peuvent y être admises que les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles, oléicoles et pastorales mettant en valeur au moins une unité de référence au sens de l'article L.312-5 du Code Rural.

En tant qu'espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard :

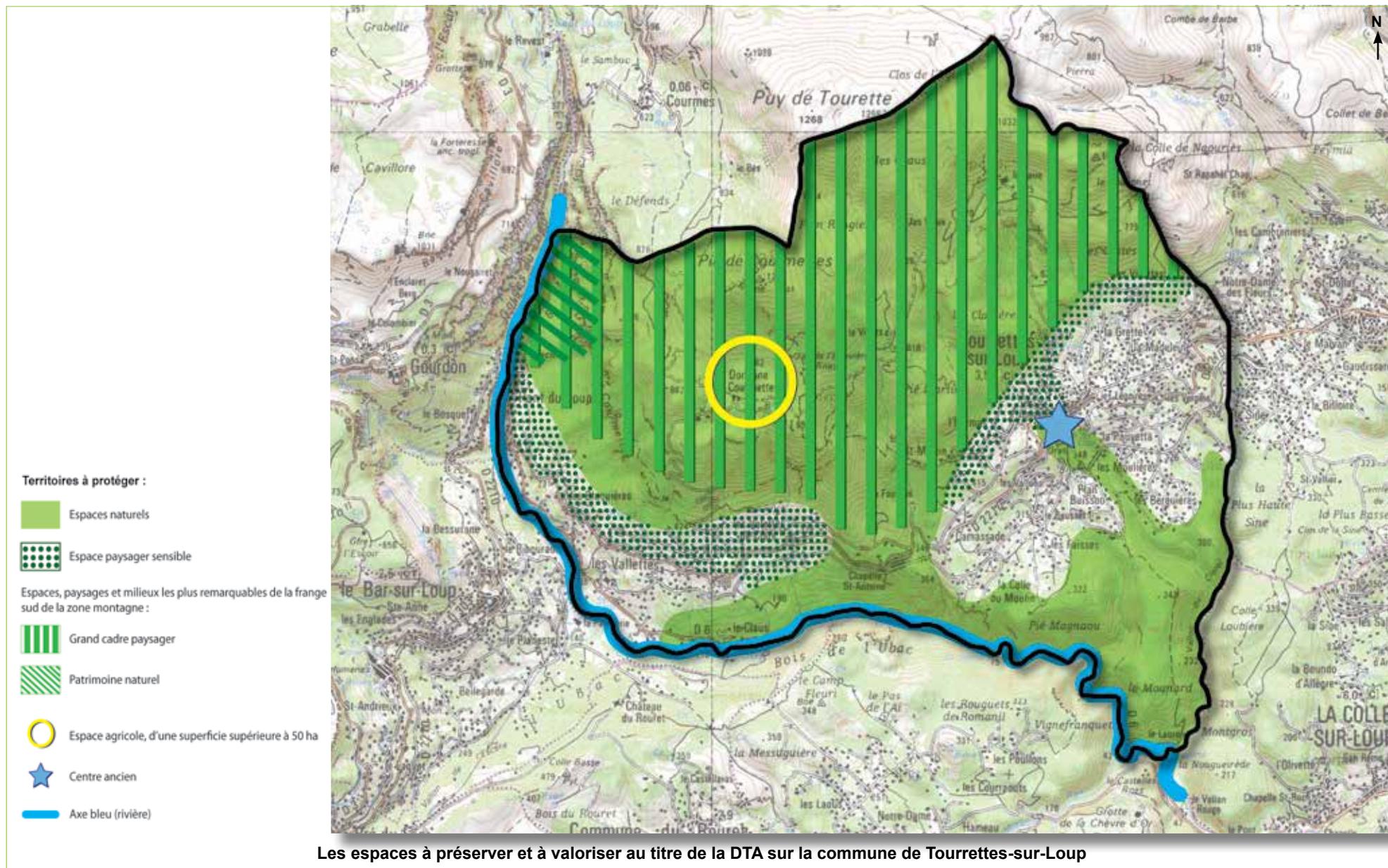
- **Le vieux village**, dont le patrimoine bâti doit être sauvegardé et amélioré et les caractéristiques architecturales et volumétriques prises en compte dans tout aménagement nouveau,
- **Le socle du village**, ainsi que les prés et jardins familiaux délimitant les fronts urbains, doivent être protégés,
- **Les oliveraies**, lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une préservation au titre de l'économie agricole, doivent faire l'objet de mesures spécifiques de protection : les constructions, lorsqu'elles sont admises, doivent être implantées de manière à limiter le nombre d'oliviers qu'il est nécessaire de supprimer ou de transplanter,
- **La structure des restanques et murs de pierre sèche** qui sculptent les versants doit rester prédominante dans la perception du paysage,
- **Les espèces floristiques ou faunistiques remarquables** doivent être protégées en application des directives ou législations en vigueur.

En tant que secteurs urbanisés et leurs extensions :

- Les bourgs et villages sont constitués de « vieux villages » et de quartiers nouveaux, intégrant les hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations, qui comprennent un nombre significatif de maisons très proches les unes des autres. Ces « secteurs urbains constitués » peuvent être densifiés en l'absence de contraintes paysagères spécifiques,
- Les secteurs d'urbanisation diffuse. Situés dans les mêmes unités de site que les secteurs urbains constitués et limités par les espaces naturels, ce sont des secteurs où s'est développé un habitat de faible densité – 2 à 4 maisons à

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.3 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes



Source : DTA 06, 2003

43

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

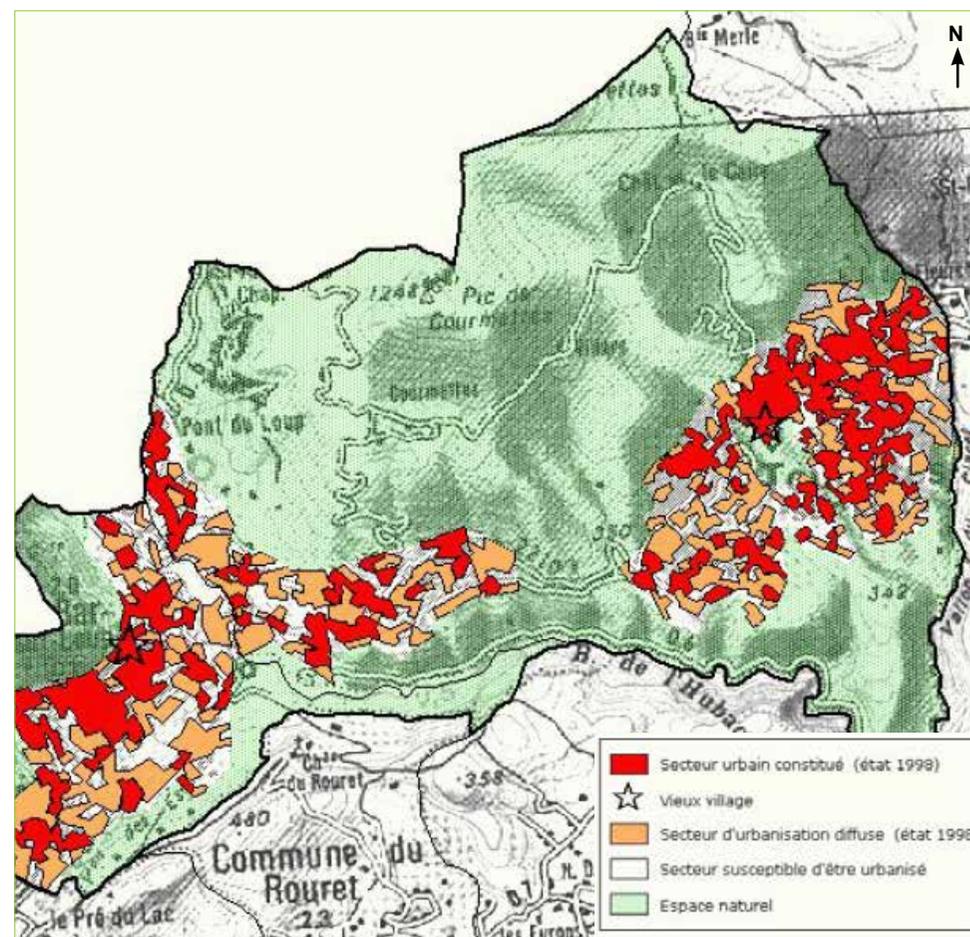
## 1.3 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes

l'hectare –. Ils pourront être confortés et, le cas échéant, leurs densités seront définies soit en fonction de la capacité des équipements existants ou à renforcer afin d'utiliser leur capacité résiduelle de façon optimale, soit en tenant compte des dispositions applicables aux espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel.

- Les secteurs susceptibles d'être urbanisés. Également situés dans les mêmes unités de site que les secteurs urbains constitués et limités par les espaces naturels, ils se développeront, lorsque la capacité d'accueil des secteurs urbains constitués et des secteurs d'urbanisation diffuse s'avérera insuffisante pour satisfaire les besoins de la population présente et de la croissance attendue.

L'extension de l'urbanisation devra tenir compte de la préservation :

- des terres agricoles ou pastorales constituant un enjeu dans les systèmes d'exploitation locaux,
- des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.



Gestion de l'urbanisation dans la Frange sud de la zone Montagne de la DTA

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.4 - Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR)

Les problématiques rencontrées sur le territoire – offre de commerces et de services locaux, fréquentation de certains sites naturels et développement durable – amènent les habitants à se réunir autour de projets communs.

L'élaboration d'un projet de territoire, tel que le Parc Naturel Régional, constitue un élément du socle permettant à tous les habitants d'impulser une dynamique territoriale renouvelée.

Le périmètre proposé constitue la continuité naturelle du corridor écologique : la « Trame verte et bleue » de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le territoire des Préalpes d'Azur, créé par décret ministériel en mars 2012, s'inscrit entre le PNR du Verdon et le Parc National du Mercantour : il constitue donc un maillon supplémentaire et essentiel de la « Trame verte et bleue » régionale.

### **Les missions du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur**

Les missions réglementaires d'un Parc Naturel Régional sont définies par le Code de l'Environnement (article R.244-1) :

- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel du territoire par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche,
- Sur son territoire, assurer la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

### **L'engagement des signataires et l'implication des partenaires**

L'article L.333-1 du Code de l'Environnement énonce que « *La Charte détermine les orientations de protection, de mise en valeur, et de développement du territoire*

*du parc, ainsi que les mesures permettant la mise en oeuvre de ses objectifs* ».

Pour les collectivités signataires, approuver la Charte, c'est s'engager volontairement dans des démarches de développement fondées sur le respect des patrimoines. Les signataires manifestent la volonté de mettre en oeuvre la Charte en respectant et l'esprit et la lettre des missions.

Les engagements stipulés dans la Charte sont librement consentis. Le Syndicat Mixte du Parc est le garant de la mise en oeuvre de la stratégie contenue dans la Charte. Pour autant, il n'a ni vocation, ni prétention, ni capacité à se substituer aux collectivités exerçant leurs prérogatives sur le territoire du PNR. Cette mise en oeuvre relève donc de la responsabilité de toutes les collectivités qui ont approuvé la Charte (Région, Département, communes, structures intercommunales) et de l'État, qui prononce le classement par décret.

### **Les effets de la Charte**

Le Parc ne dispose d'aucun pouvoir direct à caractère réglementaire. Il a vocation de créer localement, par la concertation, les conditions de l'adhésion aux orientations du projet de développement durable exprimé par la Charte, d'inciter et de faciliter l'aide à la décision et l'analyse des choix.

Il s'agit avant tout d'un espace de projet et d'une volonté collective de projets communs :

- La Charte a la force d'un contrat pour les collectivités qui l'ont approuvée, ainsi que pour l'État qui prononce le classement par décret. Ils s'engagent à en appliquer les dispositions dans leurs domaines de compétences respectifs. Leurs décisions doivent s'inscrire en cohérence avec la Charte (art. L.333-1 du Code de l'Environnement). Il s'agit d'un outil de travail qui appartient aux acteurs du territoire.
- Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte (art. L.122-1, L.123-1, L.124-2 du Code de l'Urbanisme). Cette exigence s'applique aussi bien aux schémas de cohérence territoriale, aux

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.4 - Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR)

schémas de secteurs, aux plans locaux d'urbanisme, qu'aux cartes communales, qui doivent être rendus compatibles avec la Charte approuvée.

L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme est une garantie de la crédibilité de la Charte et de la transcription spatiale des engagements explicites cartographiés au plan de Parc. Par contre, la Charte du Parc doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes.

- La Charte sert également de cadre de référence au Syndicat Mixte du Parc pour l'élaboration de ses avis dans le cadre des nombreuses procédures pour lesquelles il est obligatoirement saisi, notamment pour tous les aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du Parc qui sont soumis à la procédure de l'étude ou de la notice d'impact en vertu de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article R.244-15 du Code de l'Environnement).

La responsabilité du Parc dépasse le cadre de ces procédures spécifiques, puisque le Syndicat Mixte du Parc doit veiller à la cohérence des politiques publiques menées sur son territoire. Il agit comme catalyseur des initiatives locales, aidant à établir et à mettre en oeuvre des principes d'intervention, des modalités d'usage, par la construction d'un consensus local. Son rôle n'est pas de réglementer ou d'interdire, il est de contribuer à éclairer les procédures existantes voire à les simplifier et non d'en ajouter de nouvelles.

### **Les axes et les orientations stratégiques de la Charte**

Au vu des grands enjeux relevés dans le cadre du diagnostic territorial (2004 et 2010) et de la concertation avec les habitants et les acteurs locaux (2008-2011), 4 grands axes d'intervention ont été retenus.

Le projet de Charte se structure par des axes mêlant étroitement préservation des patrimoines et développement durable. Il est mis en évidence dans le premier axe le lien étroit entre préservation de la biodiversité, maintien de l'agriculture et gestion exemplaire de l'eau et des milieux aquatiques.

Le deuxième axe insiste sur le maintien des activités de services et l'artisanat en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Le troisième axe définit la stratégie de valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers comme levier de développement durable du territoire.

Enfin, le quatrième axe est déterminant car il dessine les modalités d'intervention du PNR qui vont conditionner la réussite des objectifs cités dans les axes précédents.

Chacun des quatre axes donne lieu à la formulation d'orientations stratégiques, qui se déclinent en articles, dans lesquels sont exposés les objectifs plus opérationnels.

Le plan du Parc traduit spatialement les stratégies d'intervention exposées dans le rapport de Charte sur la carte du territoire les orientations de la Charte.

Il convient d'observer que le plan (en l'occurrence, le projet de plan) d'une Charte n'a pas pour objet de définir des zonages précisant les modalités d'occupation et d'utilisation des sols, ni de prendre en compte les objectifs de développement existants ou futurs de chaque commune. Le plan, dont l'échelle est très petite (1/100 000), « caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante » (article R.333-3 du Code de l'Environnement).

La prise en compte de la Charte implique une lecture combinée des deux éléments complémentaires que sont le plan et le rapport.

Le rapport expose les orientations de la Charte regroupées en 4 axes majeurs :

### **Axe 1 : Fédérer les acteurs du territoire autour de la protection et de la gestion de l'exceptionnelle biodiversité et du paysage des Préalpes d'Azur**

Orientation stratégique 1 : Définir et mettre en oeuvre une stratégie de préservation, de gestion et de valorisation de l'exceptionnelle biodiversité des Préalpes d'Azur

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.4 - Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR)

- Article 1 : Mieux connaître la biodiversité des Préalpes d'Azur pour faire du Parc un observatoire des patrimoines naturels et du changement climatique
- Article 2 : Maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire
- Article 3 : Organiser la gestion de la fréquentation des espaces naturels

Orientation stratégique 2 : Exprimer le potentiel agricole, pastoral et forestier des Préalpes d'Azur, au service de la biodiversité, du cadre de vie et d'une alimentation saine

- Article 4 : Enrayer la régression de l'agriculture et du pastoralisme
- Article 5 : Tirer parti du bassin de consommation de la Côte d'Azur pour développer une agriculture de proximité
- Article 6 : Rechercher et valoriser l'exemplarité environnementale
- Article 7 : Développer une gestion forestière concertée valorisant le potentiel de la filière bois

Orientation stratégique 3 : Protéger le château d'eau ouest azuréen

- Article 8 : Gérer les 6 bassins versants et les milieux aquatiques des Préalpes d'Azur
- Article 9 : Connaître pour conserver et valoriser le vaste territoire karstique des Préalpes d'Azur

**Axe 2 : Permettre le développement d'un territoire exemplaire, solidaire et dynamique**

Orientation stratégique 4 : Ancrer le territoire dans une économie rurale viable et équilibrée

- Article 10 : Développer une économie endogène pour une meilleure répartition territoriale de l'emploi et des services
- Article 11 : Miser sur les ressources locales, la qualité et l'exemplarité environnementale

Orientation stratégique 5 : Relever le défi d'une gestion exemplaire des ressources énergétiques et des déchets en milieu rural

- Article 12 : Rechercher la sobriété énergétique et valoriser localement les énergies renouvelables compatibles avec les enjeux patrimoniaux
- Article 13 : Réduire la production de déchets, encourager le recyclage et contribuer aux actions de sensibilisation et d'information

Orientation stratégique 6 : Répondre au besoin de développement sans hypothéquer les atouts environnementaux et la dimension sociale

- Article 14 : Promouvoir des formes urbaines économes en espace favorisant la vie sociale et le dynamisme économique des centre-bourgs
- Article 15 : Promouvoir des démarches de qualité architecturale préservant le caractère exceptionnel des villages
- Article 16 : Expérimenter une politique de déplacement exemplaire en milieu montagnard reculé
- Article 17 : Préserver la vocation agricole des terres

**Axe 3 : Consolider l'identité du territoire par la valorisation des patrimoines**

Orientation stratégique 7 : Préserver et anticiper les paysages de demain

- Article 18 : Comprendre les mécanismes de transformation des paysages des Préalpes d'Azur et consolider les repères identitaires
- Article 19 : Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages

Orientation stratégique 8 : Développer une stratégie ambitieuse en faveur des patrimoines culturels et de l'expression culturelle des habitants

- Article 20 : Consolider la connaissance des patrimoines bâtis, ethnographiques, préhistoriques et historiques des Préalpes d'Azur pour un projet de conservation

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.4 - Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR)

*adapté*

- Article 21 : Renforcer l'offre culturelle des territoires ruraux isolés et développer les actions de valorisation des patrimoines culturels

Orientation stratégique 9 : Structurer une offre touristique de valorisation des patrimoines intégrée à la politique de préservation

- Article 22 : Mettre en place une nouvelle gouvernance pour conduire une stratégie touristique des Préalpes d'Azur inscrite dans le cadre de la Charte européenne du tourisme durable
- Article 23 : Positionner les Préalpes d'Azur sur un tourisme rural de qualité
- Article 24 : Gérer les flux récréatifs en structurant les activités de pleine nature

Orientation stratégique 10 : Coordonner la diffusion des savoirs et promouvoir les savoir-être dans une relation nouvelle entre Préalpes d'Azur et littoral urbain

- Article 25 : Faire découvrir les Préalpes d'Azur au jeune public par l'éducation au territoire et au développement durable à l'échelon local
- Article 26 : Sensibiliser les habitants et usagers du territoire à la fragilité des patrimoines des Préalpes d'Azur

### Axe 4 : Positionner l'homme comme acteur du projet de territoire

Orientation stratégique 11 : Stimuler la formation et l'insertion dans un contexte économique local fragile

- Article 27 : Développer la formation et l'accès à l'emploi dans les filières locales ou émergentes du développement durable
- Article 28 : Soutenir l'insertion des personnes les plus fragiles

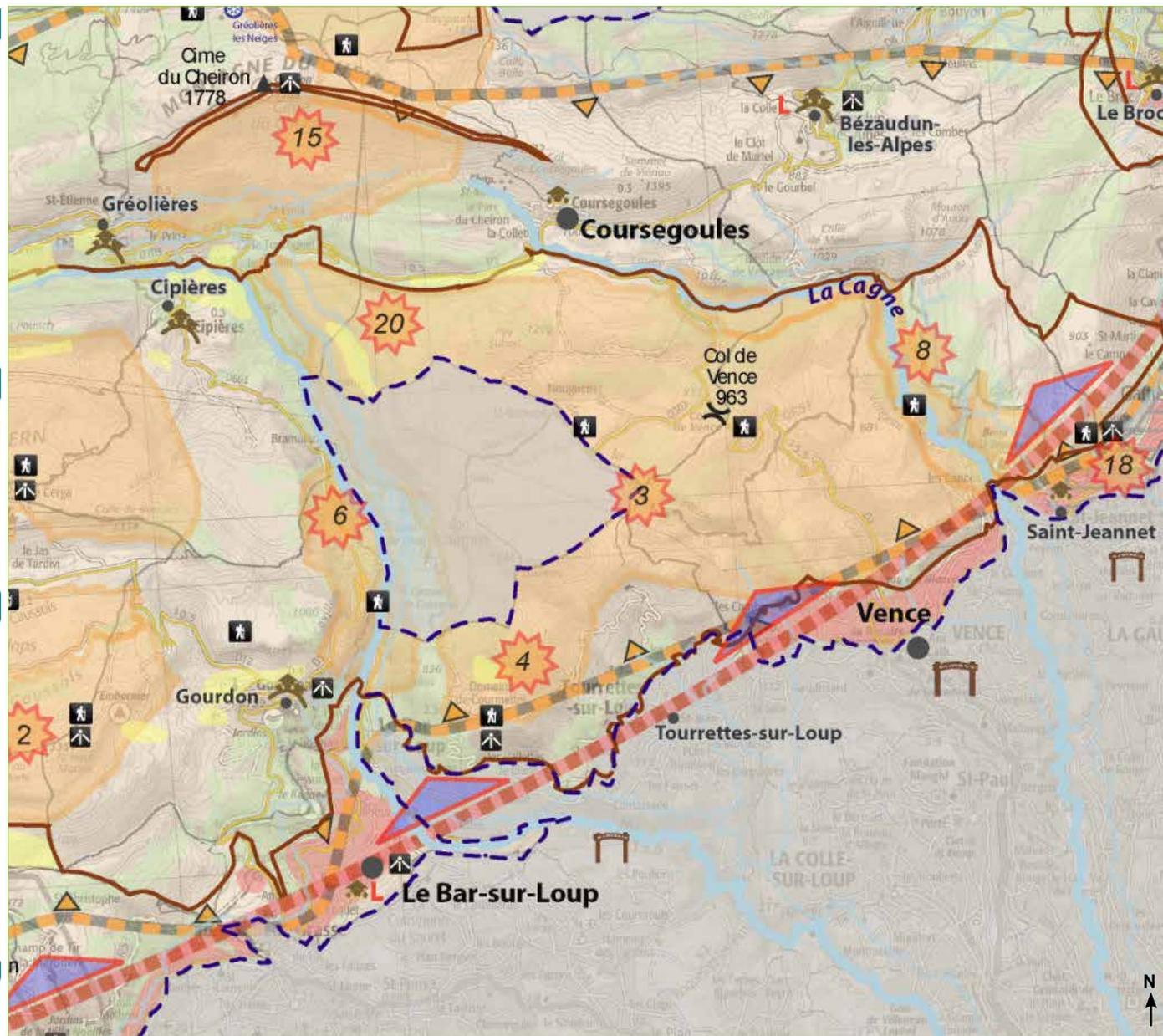
Orientation stratégique 12 : Construire un PNR exemplaire au niveau environnemental et social, démocratique et fédérateur des énergies pour l'intérêt général

- Article 29 : Développer la responsabilité sociale et environnementale du Syndicat Mixte de gestion
- Article 30 : Mobiliser le levier de la coopération inter-territoriale et des partenariats, s'engager résolument sur une gouvernance élargie
- Article 31 : Faire du soutien à l'innovation une mission prioritaire du Parc des Préalpes d'Azur
- Article 32 : Suivre l'évolution du territoire et évaluer en continu la mise en oeuvre de la Charte.

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.4 - Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR)

| Axe 1 : Favoriser les atouts du territoire autour de la protection et de la gestion de l'exceptionnelle biodiversité et du paysage des Préalpes d'Azur |  |
|--|--|
| <b>Patrimoine naturel</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 1 - Mettre en œuvre la Souveraineté des Préalpes d'Azur pour faire du Parc un observatoire des patrimoines naturels et du changement climatique</li> <li>Article 2 - Maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire</li> <li>Article 3 - Organiser la gestion de la fréquentation des milieux naturels</li> </ul>  |
| <b>Espaces naturels prioritaires</b>   |  |
| <b>Milieu ouvert</b>   |  |
| <b>Agriculture et forêt</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 4 - Encourager la regression de l'agriculture et de la sylviculture</li> <li>Article 5 - Tirer parti du bassin de consommation de la Côte d'Azur pour développer une agriculture de proximité</li> <li>Article 6 - Restaurer et valoriser l'ensemble environnemental</li> <li>Article 17 - Préserver la vocation agricole des terres</li> <li>Article 7 - Développer une gestion forestière concertée valorisant le potentiel de la filière bois</li> </ul>   |
| <b>Zone protégée de maintien des espèces (actuelles)</b>   |  |
| <b>Espaces à vocation dominante agricole</b>   |  |
| <b>Espaces à vocation dominante forestière</b>   |  |
| <b>Ressources en eau et milieux bariolés</b>   | Article 8 - Créer les six bassins versants et les milieux bariolés des Préalpes d'Azur   |
| <b>Milieu hydrographique</b>   |  |
| Axe 2 : Permettre le développement d'un territoire économique, solidaire et dynamique  |  |
| <b>Espaces ruraux</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 10 - Développer une économie endogène pour une meilleure équation territoire de l'emploi et des services</li> <li>Article 11 - S'appuyer sur les ressources locales, la qualité et l'expérience entrepreneuriales</li> </ul>  |
| <b>Espaces à vocation urbaine</b>  | Article 14 - Promouvoir des formes urbaines économes en espace favorisant le mix social et le dynamisme économique des centres bourgs  |
| <b>Environnement d'urbanisation à densifier</b>  |  |
| <b>Dynamisme d'urbanisation</b>  | Article 16 - Promouvoir des démarches de quatre communes pilotant le territoire exceptionnel des villages  |
| <b>Potentiel important de logements neufs</b>  | Article 18 - Exploiter une politique de déplacement équilibrée en milieu montagneux rural  |
| Axe 3 : Renforcer l'identité du territoire par la préservation et la promotion des patrimoines   |  |
| <b>Patrimoine paysager</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 12 - Comprendre les mécanismes de transformation des paysages des Préalpes d'Azur et sanctuariser les milieux identitaires</li> <li>Article 19 - Garantir une protection des paysages environnementaux et une gestion maîtrisée des paysages</li> <li>Article 20 - Consulter la connaissance des patrimoines bâtis, ethnographiques, préhistoriques et historiques des Préalpes d'Azur pour un art de conservation adapté</li> </ul>  |
| <b>Villages groupés de caractère</b>   |  |
| <b>Villages groupés périple de caractère</b>   |  |
| <b>Zones paysagères emblématiques</b>  |  |
| <b>Pointe de vue remarquables</b>  |  |
| <b>Parcs d'intérêt du Parc</b>   |  |
| <b>Activités touristiques</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 22 - Mettre en place une nouvelle gouvernance pour conduire une stratégie touristique des Préalpes d'Azur inscrite dans le cadre de la Charte européenne du tourisme durable</li> <li>Article 23 - Positionner les Préalpes d'Azur sur un tourisme rural de qualité</li> <li>Article 24 - Gérer les flux touristiques en structurant les activités de pleine nature</li> <li>Article 25 - Organiser la gestion de la fréquentation des espaces naturels</li> <li>Article 26 - Faire découvrir les Préalpes d'Azur au grand public par l'éducation au territoire et au développement durable à l'échelle locale</li> </ul> |
| <b>Espaces à enjeu d'organisation de la fréquentation prioritaire</b>  |  |
| <b>Station de ski</b>  |  |
| <b>Observatoire astronomique de la Côte d'Azur</b>   |  |
| Diversité de contextes   |  |
| <b>Périmètre du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur</b>  | <b>Périmètre de l'Opération d'Intérêt National Plan de l'Air</b>   |
| <b>Périmètre des communes</b>  | <b>Charte de la commune</b>  |
|  | <b>Communes</b>  |



Source : PNR Préalpes d'Azur

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.5 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Fondée sur le principe que l'eau et les milieux aquatiques constituent un patrimoine fragile, commun et utile à tous, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a demandé à chaque comité de bassin d'élaborer un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE – pour fixer les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages.

Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'État, les collectivités et l'Agence de l'Eau prennent soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements et des programmes, doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE (articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme « *doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code* » (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2010-2015, dont le bassin hydrographique inclut le territoire de la commune de Tourrettes-sur-Loup, est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les Plans Locaux d'Urbanisme.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse de 2010-2015 fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2015 :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux ;
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.6 - Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Introduites dans la loi Grenelle I et traduites dans la loi Grenelle II, la trame verte et la trame bleue sont des facteurs de mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire en France. Elles contribuent à la préservation et la restauration de la biodiversité et prennent en compte les changements climatiques.

Il s'agit de « *raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes à une très large échelle spatiale, intégrant d'une part la mobilité des espèces et dans une moindre mesure des écosystèmes, mais aussi la biodiversité ordinaire* ».

La trame verte et la trame bleue sont mises en oeuvre au moyen d'outils d'aménagement, et notamment par un document-cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Écologique » et définit à l'article L.371-3 du code de l'Environnement.

Avec pour objectif premier de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques, le Schéma Régional de Cohérence Écologique :

- Identifie les composantes des trames verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- Propose des outils adaptés pour la mise en oeuvre de ce plan d'action.

Lancé fin 2011, le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été arrêté. Ce document devrait être approuvé après l'enquête publique qui a eu lieu du 27 janvier 2014 au 3 mars 2014.

Il est composé de six cahiers :

- Cahier 1 : diagnostic écologique et plan d'action stratégique,
- Cahier 2 : démarche d'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- Cahier 3 : atlas cartographique,
- Cahier 4 : fiches détaillées de caractérisation des réservoirs de biodiversité et des corridors de la trame verte et de la trame bleue en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Cahier 5 : évaluation environnementale du Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- Cahier 6 : fiches synthétiques relatives aux traits de vie des espèces animales.

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Tournettes-sur-Loup doit être compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont la durée de mise en oeuvre est établie à six ans. Les éléments des trames verte et bleue régionale représentent 61 % du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les grandes continuités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été rattachées à cinq grands ensembles : milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes. A ces cinq sous-trames, s'ajoute une composante spécifique littorale.

Pour une meilleure lisibilité, la région a été découpée en plusieurs unités biogéographiques, selon leurs caractéristiques naturelles. La commune de Tournettes-sur-Loup est intégrée dans l'unité « Préalpes de Nice-Grasse », dans laquelle :

Au niveau de la composante verte : les continuités écologiques (milieux forestiers, milieux semi-ouverts) sont peu étendues ; les principales pressions sont liées à la présence de nombreuses infrastructures routières secondaires et à la proximité avec le littoral ;

Au niveau de la composante bleue : les réservoirs d'eaux courantes sont majoritairement constitués par un ensemble de fleuves côtiers tel que la Banquière, la Bevera..., d'un état de fonctionnalité majoritairement dégradé en raison notamment du nombre d'obstacles. Les milieux rivulaires et zones humides sont très peu développés, présents sous forme de reliquats en bordure de certains cours d'eau.

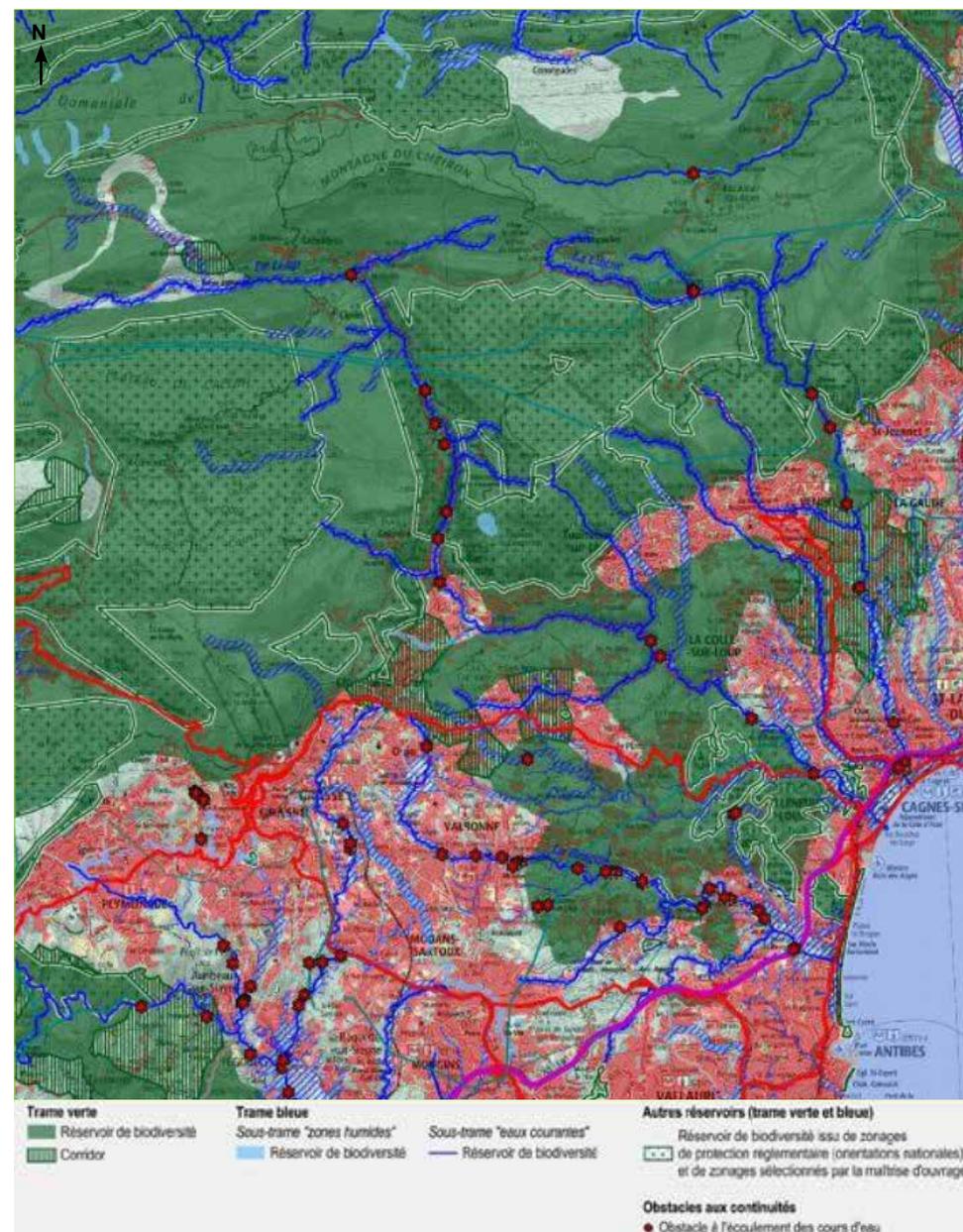
# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.6 - Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Par croisement entre les éléments des trames verte et bleue et des indicateurs de pressions, trois types d'objectifs ont été définis :

- Les éléments de la trame verte et de la trame bleue subissant une pression importante et devant faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale ; sur ces territoires, il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux ;
- Les éléments de la trame verte et de la trame bleue pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une recherche de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents ;
- Les autres éléments de la trame verte et de la trame bleue issus des choix particuliers d'intégrer des espaces complémentaires et sur lesquels des outils de protection ou de gestion existent déjà ; ce parti pris permet dans cette première période du Schéma Régional de Cohérence Écologique d'orienter les priorités d'actions vers les espaces cités aux deux premiers alinéas.

Pour y parvenir, un plan d'action stratégique a été élaboré. Quatre actions déclinées en 19 orientations constituent la partie opposable du plan d'action du Schéma Régional de Cohérence Écologique.



# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.7 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CASA

Le schéma de cohérence territoriale est un document de planification territoriale établi à l'échelle intercommunale. Il relève de la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, qui couvre les 16 communes de l'EPCI, a été approuvé le 5 mai 2008. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le périmètre de la CASA a été étendu à 24 communes. La révision du SCoT est en cours. Le document révisé devrait être arrêté fin 2016.

Le SCoT est régi par les articles L. et R.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il s'inscrit dans les principes communs aux documents d'urbanisme définis par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Ces principes visent à assurer notamment un développement équilibré du territoire, une diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale et le respect de l'environnement, selon les principes du développement durable.

Le SCoT comporte :

- Un rapport de présentation, lequel a pour objet d'explicitier le contexte et le contenu du SCoT,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui constitue le cadre de référence du SCoT,
- Le Document d'Orientations Générales (DOG) qui constitue le document prescriptif du SCoT.

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT**

Les orientations du PADD reprennent les « défis/objectifs » et les orientations inscrites dans le projet d'agglomération de la CASA (élaboré dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 04 février 1995, et validé en 2003), en les actualisant et en les complétant.

\* Désormais, ce document a été remplacé par un Document d'Orientations Générales et d'Objectifs (DOO).

Ces orientations sont les suivantes :

- Affirmer la place de la CASA dans son contexte, de l'international au local :
  - Assurer le développement de la technopôle de Sophia Antipolis
  - Contribuer au rayonnement de la Côte d'Azur et de la région PACA
  - Contribuer à la gestion cohérente de l'ensemble azuréen
- Poursuivre et renouveler l'attractivité pour assurer un développement maîtrisé :
  - Maintenir l'attractivité
  - Affirmer un « art de vivre » et garantir un développement solidaire
- Renforcer les complémentarités existantes, organiser la « ville-pays »
  - Valoriser l'environnement
  - Renforcer et diversifier les pôles de proximité
  - Faire émerger des « unités de voisinage »
  - Renforcer le maillage de l'agglomération.

### **Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT**

Les orientations générales définies dans le cadre du DOG concernent l'ensemble du territoire de la CASA, lequel a été découpé en cinq « unités de voisinage ». La commune de Tourrettes-sur-Loup est incluse dans l'unité de voisinage Est identifiée par le SCoT, qui comprend également les communes de La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence et Villeneuve-Loubet.

Ce territoire, qui est en étroite relation avec le secteur de Cagnes-sur-Mer/Vence, a plus que doublé sa population en 30 ans, passant de 14 000 habitants en 1975, à 34 000 en 2004. Cependant, comme dans l'ensemble de la CASA, cette croissance ralentit : elle est passée de 650 habitants/an dans les années 80, à moins de 400, en moyenne annuelle, ces 15 dernières années.

La part des résidences principales est en nette augmentation : 67 % du parc total de logements en 2004, contre 62 % en 1990. Les résidences secondaires sont particulièrement nombreuses sur le littoral (Villeneuve Loubet) : environ 40 % du

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.7 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CASA

parc de logements. Le taux de logements sociaux est très faible : 3 % en 2004. La configuration particulière de ce secteur, qui s'étend du littoral jusqu'à la montagne, se traduit par une offre d'emplois assez diversifiée, mais relativement limitée.

Les espaces naturels occupent plus de 3 950 hectares, soit près de 60 % de la superficie de ce territoire. Les contraintes topographiques et l'expansion d'un habitat diffus, qui représente 95 % de la superficie de l'espace urbanisé, offrent peu de potentialités de densification urbaine dans le moyen pays.

Dans ce contexte, le SCoT préconise de restructurer les espaces proches des grands axes de circulation et de transports, et de protéger et de mettre en valeur les sites et les paysages remarquables, gages du maintien de l'attractivité touristique et culturelle qu'exerce ce secteur.

Dans ce cadre, les orientations générales et les objectifs des politiques publiques d'aménagement se déclinent de la manière suivante :

Les espaces naturels protégés : Les espaces naturels inclus dans le réseau Natura 2000 du Loup ainsi que les espaces remarquables au titre de la loi Montagne – les Gorges du Loup et le grand paysage –.

Les enjeux de développement : Les fonctions centrales du coeur communal ; Les principaux secteurs de développement de l'habitat qui concernent le quartier du Pré Neuf, à proximité immédiate du village de Tourrettes-sur-Loup, le quartier du Bausset, dont l'accessibilité à l'axe principal (RD 2210) devra être améliorée et de secteur du Pont-du-Loup ; Et, pour des enjeux liés aux sports et loisirs, le Pra Long, situé au bord du Loup et englobé dans le secteur dit de « la Papeterie » au Bar-sur-Loup.

Les enjeux de protection dans les espaces à dominante urbaine : La vieille ville ; Les versants des baous, en amont de la RD 2210 ; Les principales Lauves, qui représentent des ensembles géologiques caractéristiques à protéger ; Les continuités naturelles, à maintenir, entre la vallée du Loup et les Baous, en passant

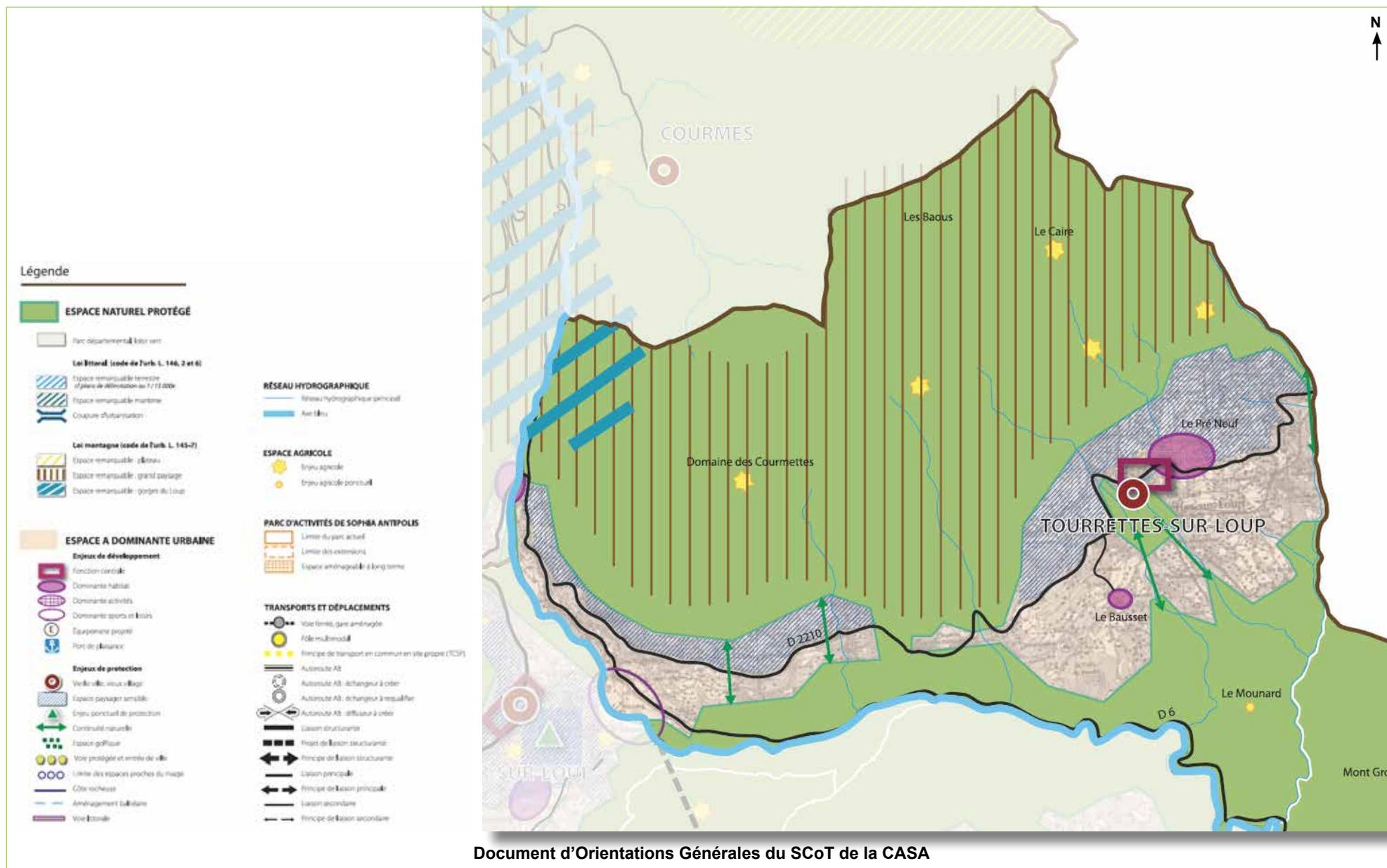
notamment par les espaces protégés qui ceignent le village de Tourrettes-sur-Loup ; Les espaces paysagers sensibles situés en amont de la RD 2210 ; ainsi que le réseau hydrographique principal.

Les espaces agricoles, dont les enjeux sont à conforter : Les versants des baous, où des espaces cultivés occupent certains replats, notamment au domaine des Courmettes et à la ferme du Caire ; Un enjeu ponctuel sur le Mounard.

Le PLU de Tourrettes-sur-Loup devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de développement définis dans le SCoT de la CASA.

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.7 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CASA



# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.8 - Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CASA

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), approuvé en 5 mai 2008, énonce que « *L'organisation des déplacements constitue un enjeu majeur qui doit participer à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'environnement, à la satisfaction des besoins en mobilité de tous publics et en particulier des personnes en situation de handicap et à la sécurité du citoyen. La Communauté d'Agglomération a pour ambition première en la matière, de développer toutes les alternatives et les complémentarités à la croissance de la circulation automobile.* »

Le Plan de Déplacements Urbains, initié par la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, est un outil de planification qui définit un projet global d'organisation et de gestion des déplacements pour une période de 10 ans.

Le Plan de Déplacements Urbains de la CASA a été approuvé le 5 mai 2008. Il s'applique sur les 16 communes de l'ancien périmètre de l'EPCI. Ce document est actuellement en cours de révision.

La grande hétérogénéité du territoire de la CASA et sa constitution multipolaire créent des problématiques très différentes sur tous les plans, avec des besoins en mobilité extrêmement variés.

Dans ce contexte, le PDU de la CASA vise à définir une politique cohérente des déplacements qui se base sur plusieurs axes de développement.

La commune de Tourrettes-sur-Loup est plus particulièrement concernée par les actions suivantes :

- 1° Promouvoir les transports collectifs** : il s'agit de moderniser et d'améliorer significativement le confort des bus, leur régularité et leur vitesse commerciale.
- En améliorant la qualité du service rendu aux usagers : *Système d'Aide à l'Exploitation (SAE), Système d'Aide à l'Information des Voyageurs (SAIV), détection des bus aux carrefours à feux...*

- En améliorant l'accessibilité : *en particulier pour les PMR avec le réaménagement des arrêts, tarif moins élevé, service de transports à la demande...*

**2° Renforcer les liens entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et les territoires voisins :**

- En ouvrant le territoire vers l'extérieur : échangeur complet à Cagnes-sur-Mer...

**3° Favoriser les circulations douces :**

- En densifiant le maillage modes doux : *liaisons entre les centralités, continuité dans les aménagements...*
- En sécurisant les déplacements doux, notamment sur les axes à fort trafic,
- En favorisant l'autonomie des déplacements pour tous.

**4° Agir pour des voiries plus sûres :**

- En résorbant les points noirs de fluidité et de sécurité,
- En complétant le grand maillage : *Nord/Sud, liaisons perpendiculaires aux lignes de vallées...*
- En aménageant les traversées des villages,
- En harmonisant le traitement des voies.

**5° Conforter le dynamisme des centres urbains et des villages :**

- En organisant les stationnement en cohérence avec le développement des transports collectifs,
- En préservant la qualité de vie : *lutte contre le stationnement interdit sur les trottoirs, les passages piétons, réalisation de nouveaux parkings...*
- En poursuivant la limitation d'accès dans le centre historique de Tourrettes-sur-Loup.

**6° Inciter à une écomobilité des salariés et des scolaires :**

- En encourageant les Plans de Déplacements Entreprises,
- En développant le covoiturage,

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

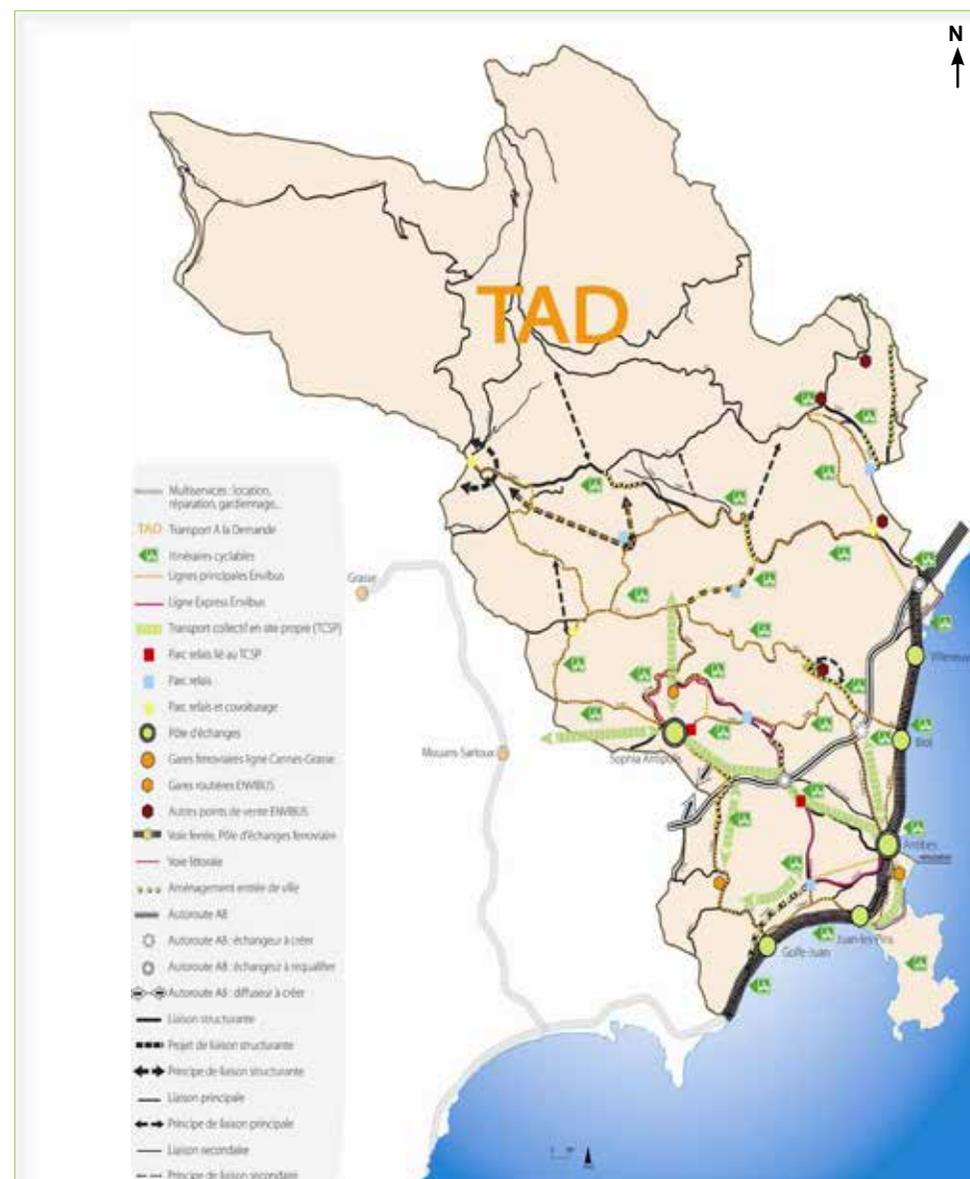
## 1.8 - Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CASA

- En sensibilisant les enfants aux mobilités alternatives.

### 7° Aider aux changements de comportements :

- En innovant pour faire du territoire une référence dans le domaine des transports,
- En communiquant et sensibilisant.

Le Plan Local d'Urbanisme de Tourrettes-sur-Loup devra être compatible avec les dispositions du Plan de Déplacements Urbains de la CASA.



Projets et intentions des différents modes de déplacements sur la CASA

Source : PDU CASA, 2008

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.9 - Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CASA

Le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CASA a été approuvé le 13 décembre 2004. Un second PLH, pour la période 2012-2017, a été approuvé en Conseil communautaire le 23 décembre 2011.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournettes-sur-Loup devra être compatible avec les dispositions du Programme Local d'Habitat en vigueur de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Ce document ne tient cependant pas compte de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, qui relève le taux minimum de logements locatifs sociaux à 25 %. Les objectifs de production annuels de logements définis dans le PLH sont donc majorés.

La stratégie adoptée pour le territoire de la CASA vise à atteindre une maîtrise qualitative du développement de l'habitat. Le rythme de production (environ 900 logements par an) n'excéderait pas celui enregistré dans les années 1999-2003.

Ceci induit les mesures suivantes :

- Un partenariat suivi avec la promotion privée,
- Un fort recours au parc ancien,
- Un accompagnement soutenu pour le développement de l'offre conventionnée afin de satisfaire aux obligations de la loi SRU.

Chacune des communes assujetties s'engagera sur les objectifs qui lui sont assignés, en respectant la quantité de 50 % de logements conventionnés dans la production neuve.

### **Les grandes orientations du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA**

Orientation 1 : Travailler sur la mixité pour répondre à la diversité des besoins

- Développer l'offre locative sociale
- Développer l'offre pour les personnes en difficulté
- Développer l'offre en accession
- Proposer une offre locative intermédiaire en l'adaptant aux besoins

Orientation 2 : Valoriser le parc et les quartiers existants

- Agir sur le parc locatif social
- Poursuivre la réhabilitation du parc privé et la compléter par un volet « énergétique »
- Cibler les efforts sur les secteurs et les parcs les moins valorisés

Orientation 3 : Conforter la politique foncière de l'habitat

- Renforcer et pérenniser la maîtrise foncière publique pour l'habitat
- Accompagner les communes pour une mobilisation équivalente et cohérente des outils au sein du territoire
- Inscrire les potentialités foncières dans les formes urbaines plus économes en espace

Orientation 4 : Mettre en place les moyens de mise en oeuvre du PLH

- Mettre en place des conventions de partenariat avec les opérateurs
- Animer et conduire le PLH
- Renforcer le suivi, l'évaluation et l'adaptation des interventions

Orientation 5 : Organiser l'observation du PLH

- Organiser l'observatoire du foncier en lien avec le pacte foncier 06
- Mettre en place un observatoire des marchés privés du logement neuf
- Compléter l'observatoire du logement social

# 1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

## 1.9 - Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CASA

### Le programme d'actions

Le programme d'actions est organisé sur la base d'objectifs opérationnels retenus par le Comité de pilotage pour structurer et guider la mise en oeuvre de la politique de l'habitat communautaire.

Ces orientations peuvent être déclinées en plusieurs objectifs quantitatifs et qualitatifs.

### Le cas de Tourrettes-sur-Loup

A l'horizon du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, la commune doit produire 108 logements sur 6 ans, soit 18 logements par an au total.

En termes de logements sociaux, et afin de répondre aux objectifs du PLH, Tourrettes-sur-Loup doit s'attacher à construire près de 18 logements sociaux, dont 5 logements en PLAI, 11 en PLUS et 2 en PLS.

Cette projection correspond à la fois aux obligations législatives – loi SRU – et réglementaires – 2<sup>ème</sup> PLH –, au taux de croissance retenu et aux orientations politiques de la commune.

Cependant, depuis 2013, le relèvement du taux de logements locatifs sociaux à 25 %, oblige la commune à créer plus de logements sociaux que ce qui est annoncé par le PLH.

|                    | OBJECTIFS PLH/AN |             |   |            |            |                       |                         |           |              |            | pm<br>Objectifs PLH<br>/ an loyers<br>conventionnés<br>parc privé |
|--------------------|------------------|-------------|---|------------|------------|-----------------------|-------------------------|-----------|--------------|------------|---|
|                    | TOTAL            |             | Répartition par produits/an et par communes |            |            |                       |                         |           |              |            |   |
|                    | total<br>6 ans   | par an      | LLS   |            |            |                       |                         |           |              |            |   |
|                    |                  |             | total/an                                    | dont PLAI  | dont PLUS  | dont PLS<br>familiaux | dont PLS<br>spécifiques | PSLA      | Acc encadrée | Acc libre  |   |
|                    |                  | 56%         | 11%   | 36%        | 6%         | 3%                    | 5%                      | 15%       | 24%          |            |   |
| Antibes            | 3046             | 508         | 286   | 55         | 183        | 30                    | 18                      | 24        | 82           | 114        | 16  |
| Biot               | 491              | 82          | 30  | 6          | 20         | 4                     | 0                       | 4         | 12           | 36         | 6   |
| La Colle sur Loup  | 234              | 39          | 28  | 4          | 20         | 2                     | 1                       | 2         | 6            | 3          | 6   |
| Roquefort les Pins | 272              | 45          | 22  | 5          | 13         | 3                     | 1                       | 2         | 7            | 14         | 1   |
| Le Rouret          | 120              | 20          | 15  | 2          | 11         | 1                     | 1                       | 1         | 3            | 1          | 1   |
| Tourettes sur Loup | 108              | 18          | 18  | 5          | 11         | 1                     | 1                       | 0         | 0            | 0          | 2   |
| Valbonne*          | 434              | 72          | 0   | 0          | 0          | 0                     | 0                       | 4         | 11           | 57         | 3   |
| Vallauris          | 817              | 136         | 90  | 18         | 59         | 9                     | 4                       | 7         | 20           | 19         | 7   |
| Villeneuve Loubet  | 402              | 67          | 60  | 12         | 39         | 6                     | 3                       | 3         | 4            | 0          | 3   |
| Saint Paul         | 51               | 9           | 8   | 2          | 5          | 1                     | 0                       | 0         | 0            | 0          | 1   |
| Le Bar sur Loup    | 48               | 8           | 8   | 2          | 5          | 0                     | 0                       | 0         | 0            | 0          | 3   |
| Caussols           | 6                | 1           | 1   | 0          | 1          | 0                     | 0                       | 0         | 0            | 0          | 0   |
| Courmes            | 0                | 0           | 0   | 0          | 0          | 0                     | 0                       | 0         | 0            | 0          | 0   |
| Chateauneuf        | 118              | 20          | 9   | 2          | 6          | 1                     | 0                       | 1         | 3            | 7          | 1   |
| Gourdon            | 8                | 1           | 1   | 0          | 1          | 0                     | 0                       | 0         | 0            | 0          | 0   |
| Opio               | 61               | 10          | 6   | 1          | 4          | 1                     | 0                       | 1         | 2            | 2          | 0   |
| <b>Total</b>       | <b>6216</b>      | <b>1036</b> | <b>582</b>                                  | <b>115</b> | <b>377</b> | <b>60</b>             | <b>30</b>               | <b>50</b> | <b>150</b>   | <b>254</b> | <b>50</b>   |

Objectifs de répartition de la production par destination de logements et par communes

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.1 - Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), introduit dans l'article 23 de la loi Grenelle 2, constitue un document essentiel d'orientation, de stratégie et de cohérence.

Ce schéma aborde les problématiques connexes du climat, de l'énergie et de la qualité de l'air. Il agrège ainsi des documents de planification plus spécifiques : Plan Régional de la Qualité de l'Air instauré par la loi LAURE et Schéma Régional des Énergies Renouvelables prévu par la loi Grenelle 1. Le schéma régional éolien lui est annexé.

Son objectif est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 - 2050 en matière de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma se compose :

- D'un état des lieux et analyse des potentialités sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique,
- De la construction d'un scénario volontariste aux horizons 2020 - 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer une trajectoire souhaitable de la région,
- De la définition d'objectifs et d'orientations cohérents avec ce scénario.

Le SRCAE fixe ainsi :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

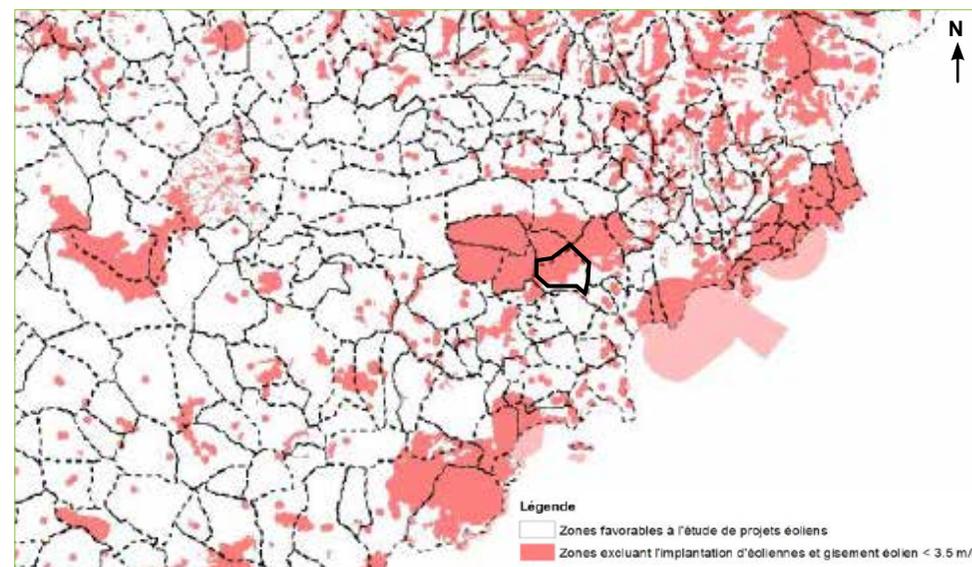
Le PLU de Tourrettes-sur-Loup devra être en cohérence avec les orientations du SRCAE.

Dans le cas où le SCRAE n'a pas été publié au 30 juin 2012, la loi prévoit que le préfet de région prenne en charge la poursuite de l'élaboration du Schéma Régional Éolien qui lui est annexé.

Le Schéma Régional Éolien de la région PACA a été arrêté par le Préfet le 28 septembre 2012.

Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Une partie de la commune de Tourrettes-sur-Loup est définie comme une zone favorable au développement de l'énergie éolienne. Ces zones sont toutefois susceptibles d'être soumises à un ou plusieurs enjeux et/ou contraintes pouvant impacter les possibilités et les conditions d'implantation d'éolienne.



Zones favorables au développement de l'énergie éolienne

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.2 - Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

#### PLAN RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ DE L'AIR

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a reconnu à chacun le droit à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Outre des dispositions sur la surveillance de la qualité de l'air, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire, cette loi a aussi prévu un certain nombre de mesures pour garantir un air de qualité.

Le Code de l'Environnement a prévu la planification des principales actions à engager pour une amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, un Plan Régional pour la Qualité de l'Air a été élaboré par une Commission Régionale (la COREP) présidée par le préfet de région. Le PRQA a été approuvé le 10 mai 2000 par le Préfet de Région.

Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage,...) ont été considérés dans ce plan qui définit 38 orientations. Les principales émissions de substances polluantes mises en évidence ont une origine industrielle et la « contribution majoritaire » due au trafic routier a été soulignée.

Le PRQA devra être pris en considération dans le cadre de l'élaboration du PLU de Tourrettes-sur-Loup.

#### PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Les Plans de Protection de l'Atmosphère sont également issus de la loi LAURE. Ils visent à réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques, notamment celles susceptibles d'entraîner un dépassement des objectifs de qualité de l'air retenus par le PRQA. Ils fixent ainsi les mesures de protection applicables à la zone considérée. Cette zone correspond à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ou à des zones où les valeurs limites en niveau de concentration en polluants dans l'atmosphère sont dépassées ou risquent de l'être.

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le Code de l'Environnement (articles R.222-13 à R.222-36). Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée.

Le PPA des Alpes-Maritimes a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 mai 2007 et révisé le 6 novembre 2013.

Il énumère les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, qui peuvent être prises pour atteindre les objectifs nationaux. Il rassemble également les informations nécessaires à l'établissement du plan : diagnostic, éléments cartographiques, inventaire des émissions, etc., ainsi que les modalités des procédures d'urgence en cas de dépassement des seuils d'alerte.

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.3 - Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)

La loi Grenelle II, adoptée le 29 juin 2010, prévoit que « *les communautés d'agglomérations [...] doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012* ».

Pour respecter cette obligation, les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Pôle Azur Provence, les villes d'Antibes, Cannes et Grasse, ainsi que la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, ont adopté la réalisation d'un PCET commun le 19 décembre 2013.

Le Plan Climat-Énergie Territorial constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le réchauffement climatique (réduire les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité des territoires). Il devra être retranscrit dans le SCoT de la CASA lors de sa révision.

Le PCET vient compléter le projet politique déjà existant de la collectivité. Il constitue la continuité du Plan Local Énergie Environnement (2 009-2011).

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.4 - Charte pour l'Environnement et le Développement Durable de la CASA

La CASA, consciente à la fois des richesses mais également des fortes pressions subies sur son territoire, et des enjeux nationaux et planétaires, s'est engagée dans l'élaboration d'une charte communautaire pour l'environnement et le développement durable.

Cette charte a été signée le 21 janvier 2008.

Sur la base des enjeux dégagés par l'analyse du diagnostic territorial de cette charte, la CASA a adopté une stratégie construite en 4 axes :

- L'homme au coeur de l'agglomération ;
- L'innovation au service de la mise en réseau et de la bonne gouvernance ;
- Les paysages et la biodiversité, des richesses communautaires à développer ;
- Des villes et villages agréables à vivre et économes en ressources, impliqués dans la lutte contre les gaz à effet de serre.

Chacun de ces axes est composé de plusieurs défis comportant chacun plusieurs actions à entreprendre pour relever ces défis.

Sur la base de cette stratégie, la CASA souhaite d'ores et déjà s'engager dans la mise en oeuvre des dix actions prioritaires suivantes :

- Éducation à l'environnement ;
- Prévention des risques et nuisances ;
- Amélioration des déplacements et développement des véhicules propres ;
- Amélioration de la collecte et du traitement des déchets ;
- Développement de la qualité environnementale du bâti ;
- Maîtrise de la demande d'énergie et développement des énergies renouvelables ;
- Protection et promotion du littoral ;
- Mise en oeuvre de projets innovants et transversaux sur le territoire communautaire ;
- Soutien à l'activité agricole ;
- Exemplarité de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

La CASA s'engage à coordonner, animer, mettre en oeuvre le programme d'actions et à procéder à son évaluation périodique avec le concours de l'ensemble des partenaires.

En continuité de la Charte de l'Environnement et de Développement Durable, la CASA va lancer un programme de Développement Durable d'ici fin 2014, qui tiendra lieu d'Agenda 21.

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.5 - Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie des Alpes-Maritimes (PDPFI)

Approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2009, le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFI) donne les axes prioritaires de l'État et de ses principaux partenaires (Conseil Général, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts, Comités Communaux Feux de Forêt, ...) afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les incendies pour une période de 7 ans.

Les actions de coordination de la politique de la prévention des incendies ainsi que les Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt, sont menées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Les axes de prévention et de lutte sont les suivants :

- La surveillance estivale,
- Les équipements de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) et travaux de prévention,
- La connaissance de l'équipement de DFCI,
- La régularisation des ouvrages (mise en place de servitudes pour pérenniser les ouvrages).

Il s'agit donc de :

- Poursuivre l'activité d'écobuage – *brûlage de végétaux sur pieds et des feux d'hiver*,
- Renforcer l'application du débroussaillage obligatoire,
- Informer et sensibiliser à l'emploi du feu,
- Élaborer le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF).

Le PLU de Tourrettes-sur-Loup devra prendre en compte les zones de risques du PPRIF et les axes de prévention et de lutte du PDPFI.

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.6 - Charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes

Avec le Grenelle de l'Environnement, le « Plan Barnier Objectif Terres 2020 » et l'ensemble des politiques et programmes mis en place dans les Alpes-Maritimes, la question de l'avenir de l'agriculture et de la forêt dans le département se pose dans de nouveaux termes, ceux du développement durable.

L'agriculture et la production forestière ont fortement décliné depuis les années 50. Néanmoins, elles restent au coeur des nouveaux défis économiques, alimentaires et écologiques auxquels la société d'aujourd'hui doit faire face et qui appellent à des nouveaux modèles de développement des territoires.

Dans ce contexte, il apparaît important pour le département de proposer et de mettre en place une stratégie de développement durable de l'agriculture et la forêt concertée avec l'ensemble des acteurs concernés.

Cette stratégie a été élaborée à la suite d'un vaste travail de concertation mené sous l'égide d'un comité de pilotage composé de personnes qualifiées représentatives des principales parties intéressées de l'agriculture et de la forêt dans les Alpes-Maritimes. Ce comité, après analyse des attentes exprimées par les différents acteurs, a arrêté une stratégie de développement durable de l'agriculture et de la forêt dans le département afin de la présenter lors des assises de l'agriculture et de la forêt qui se sont déroulées à Nice le 15 octobre 2010.

Cette stratégie se compose d'un diagnostic partagé, qui permet de préciser le cadre dans lequel s'est inscrite la réflexion présidant son élaboration, d'un ensemble de propositions d'orientations à mettre en place indiquant les grands axes de développement qui doivent être poursuivis, d'une charte énumérant les engagements à prendre pour y parvenir ainsi que d'un plan d'actions déclinant concrètement la conduite à tenir pour atteindre ces objectifs.

#### **Les quatre piliers de la stratégie de développement durable**

- Créer une synergie entre les activités agricoles et forestières et leur territoire par une démarche forestière volontariste ;
- Inscrire l'agriculture et la forêt au coeur de leur environnement ;

- Construire les bases d'une croissance économique durable ;
- Promouvoir un mode de développement solidaire.

#### **La charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes**

Les signataires de la stratégie s'engagent à tenir des engagements dans de nombreux domaines. Les 28 engagements portés par la charte ont pour but de donner aux activités agricoles et forestières de nouvelles perspectives de développement fixant des objectifs clairs articulés autour des axes suivants :

- Un axe territorial dont l'objectif principal est la mise en place d'un dispositif de maîtrise du foncier agricole ;
- Un axe environnemental qui repose sur le développement de pratiques respectueuses de l'environnement et celui du développement d'énergies renouvelables ;
- Un axe économique avec pour double objectif d'adapter l'offre à la demande et d'augmenter la valeur ajoutée des productions locales s'articulant autour d'un accroissement des capacités de transformation, d'une valorisation de la production à travers la promotion des produits locaux, du développement des circuits courts, ou encore de la création d'une plate-forme collaborative euroméditerranéenne de recherche, d'innovation, de développement et de formation ;
- Un axe social qui couvre les questions de formation, d'emploi et de logements.

Le plan d'actions qui fait suite à la charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt est constitué d'un ensemble de fiches thématiques qui ont été élaborées en vue de répondre aux enjeux prioritaires identifiés lors de la phase diagnostic et qui crée le coeur de la stratégie de la charte.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournettes-sur-Loup devra prendre en compte les mesures énoncées dans cette charte. Il contribuera ainsi à la préservation du potentiel des terres agricoles et à la mise en valeur des espaces fonciers agricoles et forestiers.

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.7 - Stratégie agricole de la CASA

La superficie des espaces dédiés à l'agriculture ne cesse de diminuer. Pourtant, outre une fonction productive, l'agriculture contribue à la qualité des paysages et de l'environnement et participe à la prévention des risques naturels.

Soucieuse de soutenir l'agriculture locale, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a adopté en juin 2012 une stratégie agricole en trois axes :

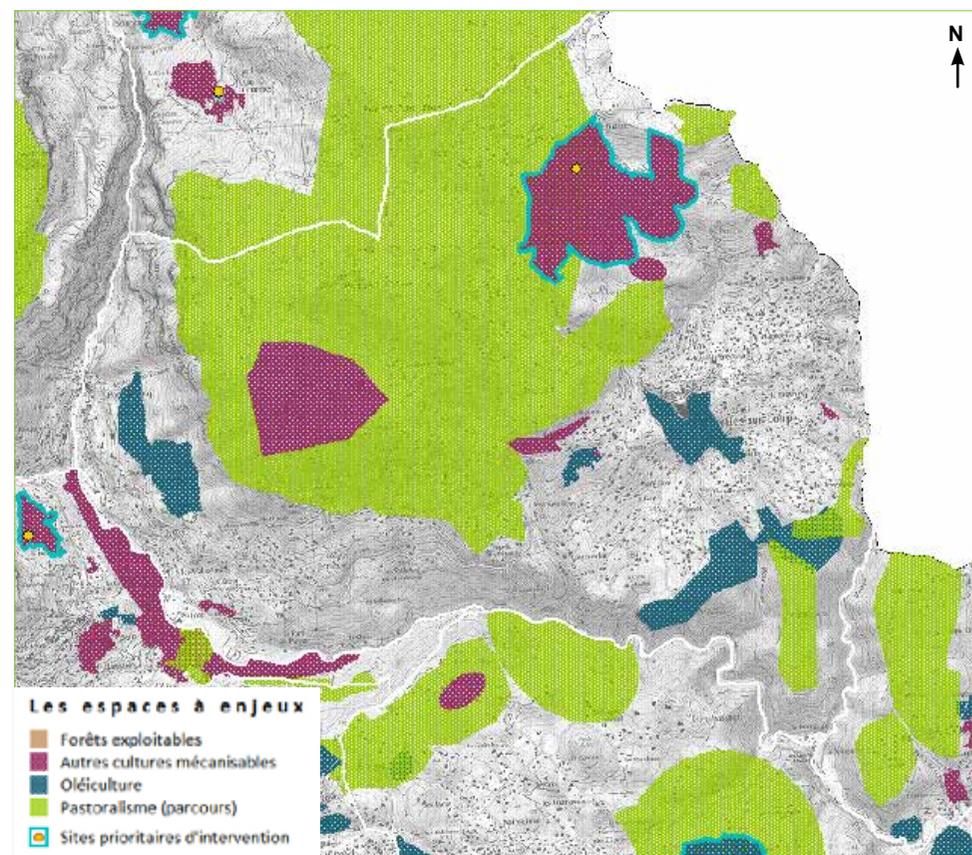
- Préserver le foncier agricole du territoire.
- Développer le potentiel économique des exploitations agricoles de la CASA.
- Développer et promouvoir une agriculture durable.

Le diagnostic de l'agriculture sur le territoire des 24 communes membres de la CASA dressé, des espaces à enjeux en termes de maintien ou de reconquêtes agricoles ainsi que les sites d'intervention prioritaire ont été identifiés.

Leurs intérêts étant différentes, les espaces ont été classés en trois catégories :

- Espaces à enjeux pour l'oléiculture : il s'agit des parcelles d'une taille possiblement restreinte et présentant en général un intérêt paysager ;
- Espaces à enjeux pour le pastoralisme : il s'agit de superficies importantes, généralement à faible potentiel agronomique et présentant des intérêts environnementaux et paysagers forts.
- Espaces à enjeux pour les cultures mécanisables : il s'agit de superficie plutôt faible mais présentant un potentiel agronomique et une topographie favorable à la mécanisation.

Les espaces à enjeux propres à la commune de Tourrettes-sur-Loup sont identifiés sur la carte ci-contre. Le domaine du Caire, représentant un enjeu pour la culture mécanisable est défini comme site prioritaire d'intervention.



Espaces à enjeux et sites prioritaires sur le secteur du Moyen-Pays Est

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.8 - Périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le territoire communal de Tournettes-sur-Loup est inclus dans deux périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée - Protégée (AOC/AOP) :

- Le périmètre AOC « Olive de Nice », par décret du 20 avril 2001,
- Le périmètre AOC « Huile d'olive de Nice », par décret du 26 novembre 2004.

En conséquence, selon les dispositions de l'article L.112-3 du Code Rural, il convient de consulter, en cas de réduction des terres agricoles, l'institut national des appellations d'origine avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.



Communes concernées par l'AOC « Olive de Nice »

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.9 - Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés des Alpes-Maritimes (PDEDMA 06)

Depuis l'adoption du PDEDMA des Alpes-Maritimes le 19 novembre 2004, le contexte général, départemental, régional et national (Grenelle de l'Environnement) de la gestion des déchets a évolué, tant au niveau de la réglementation, des flux de déchets, des équipements de traitement que des documents de planification relatifs aux autres catégories de déchets. Ces importantes évolutions imposent une révision du plan. Le PLU de Tourrettes-sur-Loup devra être compatible avec les dispositions de ce plan.

La révision du plan adopté en 2004 par arrêté préfectoral a été engagée en 2008, à partir de la décision prise lors de la commission permanente du Conseil Général du 10 juillet 2008.

Après avis favorable de la Commission Consultative du plan le 22 janvier 2010 et des autorités consultées conformément à l'article R.541-20 du Code de l'Environnement (Préfet, conseils généraux des départements limitrophes,...), le projet de plan révisé et son évaluation environnementale ont été arrêtés par l'assemblée départementale le 28 juin 2010, puis soumis à enquête publique du 6 septembre au 8 octobre 2010. Après la remise du rapport de la Commission d'enquête au Conseil Général le 10 novembre 2010, les recommandations formulées par la Commission d'enquête ont été prises en compte avant de soumettre le projet de plan et son évaluation environnementale à l'approbation de l'assemblée départementale du 20 décembre 2010.

En cohérence avec les lois Grenelle 1 et Grenelle 2, le PDEDMA, basé sur les données de référence de l'année 2007, fixe des objectifs départementaux quantitatifs ambitieux, mais nécessaires, pour permettre, aux horizons 2015 et 2020, une gestion optimisée et maîtrisée des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire départemental. Les décisions des personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec les décisions de ce plan.

Il constitue un document de planification de la gestion des déchets ménagers et assimilés, à l'échelle départementale, qui coordonne les actions à entreprendre, pendant une période de 10 ans, par les différents acteurs publics et privés.

Les grands objectifs du PDEDMA :

- Produire le moins de déchets possible,
- Recycler le plus possible dans des conditions économiquement acceptables,
- Traiter localement et dans les meilleurs délais les déchets résiduels dans les installations de traitement existantes et dans des installations nouvelles, en utilisant des procédés techniques fiables et éprouvés,
- Une recherche constante d'équilibre entre utopie et réalisme.

Le PDEDMA est composé de trois outils :

- Le document du plan et son rapport environnemental,
- Les contrats d'objectifs entre le Conseil Général, les communes et les EPCI. Le plan a fixé un cadre avec des objectifs départementaux. Ainsi, il prévoit des contrats d'objectifs, qui seront signés entre le Conseil Général, les communes et les EPCI compétents, afin d'ajuster localement ces objectifs aux performances actuelles des EPCI,
- Le Comité de suivi, créé pour accompagner la mise en oeuvre du plan en partenariat avec l'Observatoire Départemental des Déchets.

Le PDEDMA fixe cinq objectifs départementaux :

- Réduire les quantités d'ordures ménagères (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives, représentant 517 kg/hab en 2007) de 36 kg/hab/an à l'horizon 2015 (- 7 % par habitant pour les 5 prochaines années), et de 52 kg/hab/an à l'horizon 2020,
- Réduire la nocivité des déchets, en écartant les déchets dangereux des ménages et des entreprises des ordures ménagères ; l'objectif du plan est de collecter sélectivement 3 kg/hab/an aux horizons 2015 et 2020 (1,5 kg/hab/an collectés en 2007),
- Orienter vers les filières de recyclage matière et organique 45 % des déchets ménagers et assimilés (qui relèvent du service public), en 2015,
- Tendre vers la stabilisation des encombrants par des actions de prévention (ressourceries, maîtrise des déchets verts...) et améliorer leur valorisation,
- Diminuer la quantité d'ordures ménagères résiduelles de 465 kg/hab/an à 425 kg/hab/an en 5 ans, et à 375 kg/hab/an en 10 ans, conformément à la circulaire du 25 avril 2007.

## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.10 - Schéma Départemental d'Équipement Commercial des Alpes-Maritimes (SDEC)

Ce schéma est prévu par la loi de décembre 1973 (modifiée par la loi du 5 juillet 1996).

Son contenu et ses modalités d'élaboration sont définis dans le décret du 20 novembre 2002 relatif aux Schémas de Développement Commercial, précisé par la circulaire du 3 février 2003.

Le Schéma Départemental d'Équipement Commercial a été approuvé par décision préfectorale n°2005-517 en date du 23 septembre 2005 pour 6 ans (2005 - 2011). Il rassemble des informations sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il prévoit la mise en oeuvre d'études ou d'enquêtes complémentaires afin d'affiner le diagnostic et mettre en place un système pérenne d'analyse et de suivi des évolutions.

Ce document, compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement approuvée, comporte une analyse prospective et indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activités à privilégier.

Il n'a pas de caractère normatif, mais informatif et prospectif. Néanmoins, le SDEC des Alpes-Maritimes constitue un instrument nécessaire à la prise en compte des besoins de consommation, au développement de l'emploi, mais aussi à la préservation et à l'amélioration de la qualité de vie de ces différents espaces commerciaux.

Suite à la loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008, les SDC ne sont pas reconduits mais elle instaure la possibilité d'élaborer un Document d'Aménagement Commercial en tant que volet « commerce » des SCoT.

Les lois Grenelle I et II confortent les SCoT comme échelle majeure de planification et les obligent à élaborer un volet « commerce » introduisant ainsi l'urbanisme commercial dans l'urbanisme de droit commun.

De plus, un projet de loi relatif à l'urbanisme commercial est en cours de discussion.

Ainsi, le PLU de Tourrettes-sur-Loup devra tenir compte de ces différents enjeux et orientations du SDEC des Alpes-Maritimes.

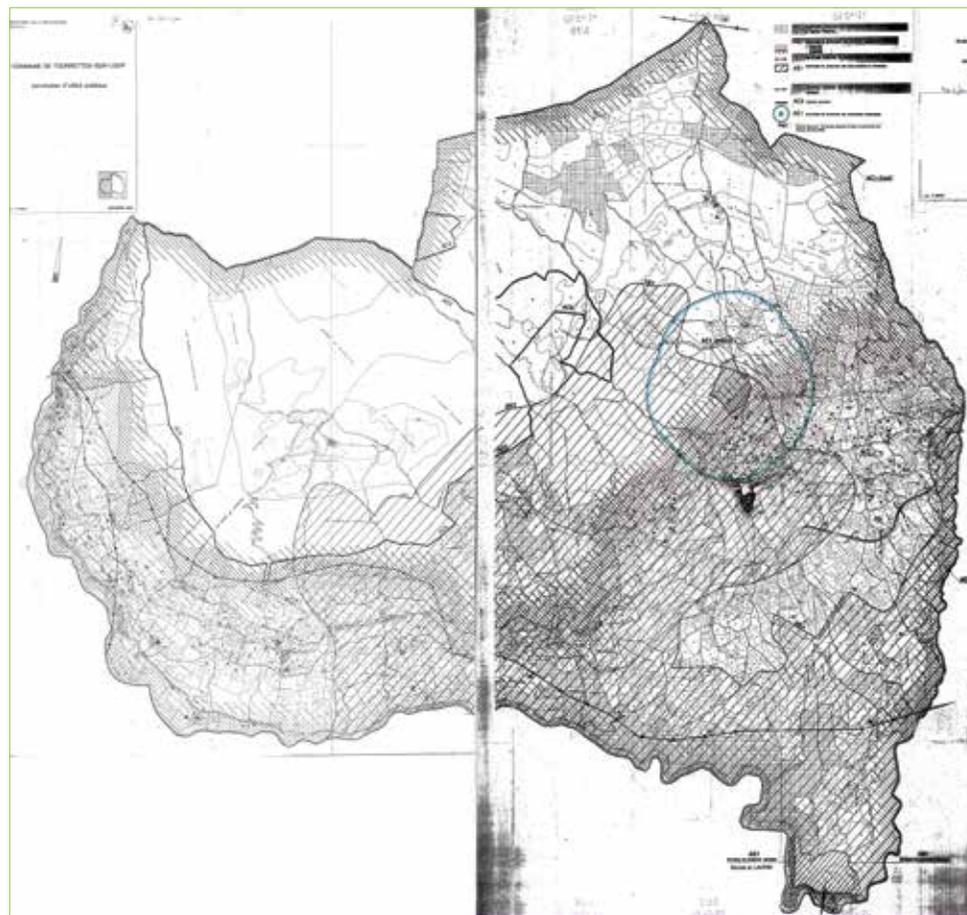
## 2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

### 2.11 - Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Le PLU de Tournettes-sur-Loup devra respecter l'ensemble des servitudes d'utilité publique communiquées par l'État. Ces servitudes, affectant l'utilisation du sol, sont une limite au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en fonction de législations particulières. Elles ont pour but notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine culturel ou naturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Le territoire de la commune de Tournettes-sur-Loup est concerné par différentes servitudes :

- **Celle relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1)**
- **Celle relative à la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5)** : sont concernées toutes les canalisations existantes ;
- **Celle relative à la protection des sites et des monuments historiques (AC2)** : cette servitude concerne l'ensemble formé par les Baous (site classé) et la totalité de la commune (site inscrit) ;
- **Celle relative à l'établissement des canalisations électriques (I4)** : elle concerne une ligne de 225 KV Lingostière - Sainte Tulle et toutes les lignes à moyenne et basse tension aérienne et souterraines ;
- **Celle relative à la protection des installations sportives (JS1)** : elle concerne le terrain municipal de sport « Le Pré », route de Vence, la piscine de plein air « Tournettes-Joie » dans les Gorges du Loup et la piscine de plein air de la résidence des Chevaliers ;
- **Celle relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)** : elle concerne les câbles souterrains des lignes à grande distance et tout le réseau de lignes aériennes et câbles souterrains de distribution ;
- **Celle relative à l'aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne (T7)** : elle concerne la totalité du territoire communal.



Servitudes d'utilité publique de Tournettes-sur-Loup

Source : commune de Tournettes-sur-Loup, juillet 2012

### 3 - ÉTUDES TECHNIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les spécificités naturelles et urbaines et les sensibilités paysagères concernant le territoire communal sont décrites dans la partie 2 « État initial de l'environnement et perspectives d'évolution » du présent document.

#### ESPACES NATURELS ET URBAINS

##### **Inventaire départemental des paysages**

Un « inventaire départemental des paysages » a été élaboré en juin 1997, dans le cadre d'une étude menée par la Direction Régionale de l'Environnement et la Direction Départementale de l'Équipement.

Le territoire de la commune de Tourrettes-sur-Loup a été identifié dans cette étude comme appartenant à la famille « Les grands plateaux », dans l'entité paysagère « Les plans » mais également dans la famille des « Collines » au niveau du « Piémont » et du « Loup et la Cagne inférieurs ».

##### **Sites archéologiques**

Le territoire de Tourrettes-sur-Loup est concerné par les mesures régissant les sites archéologiques.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.* »

Par ailleurs, le décret n°86-192 du 5 Février 1986 a institué une procédure de consultation préalable du directeur des antiquités lorsque des travaux prévus dans un site archéologique peuvent compromettre la conservation ou la mise en valeur de ce site. Il résulte du décret précité qu'un permis de construire qui serait instruit sans cette consultation préalable serait entaché d'illégalité.

##### **Monuments historiques et sites inscrits et classés**

La commune de Tourrettes-sur-Loup comprend un monument historique : la Maison du Rouréou, inscrite par arrêté du 18 novembre 1998.

Le village ancien et le socle rocheux ainsi que la totalité de la commune sont inscrits depuis 1964 et 1975 sur l'inventaire des sites pittoresques. Cette protection est renforcée pour les Baous, classés depuis 1978 au titre des sites et des monuments historiques.

##### **Éléments patrimoniaux**

En application des dispositions de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

#### EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

##### **Protection des sources**

Trois points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont présentes sur le territoire de Tourrettes-sur-Loup. En application de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, des périmètres de protection doivent être définis autour de ces captages.

#### FAUNE ET FLORE

Le territoire communal est concerné par l'inscription dans l'inventaire du patrimoine naturel de la région PACA : des périmètres d'inventaire et de protection – ZNIEFF– et réseau Natura 2000 sont présents sur le territoire de Tourrettes-sur-Loup.

##### **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques**

Quatre ZNIEFF sont identifiées sur le territoire communal

- ZNIEFF terrestre de type I n°06-100-154 « Hautes gorges du Loup » ;
- ZNIEFF terrestre de type I n°06-109-101 « Pic de Courmettes » ;

### 3 - ÉTUDES TECHNIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- ZNIEFF terrestre de type II n°06-108-100 « Le Loup » ;
- ZNIEFF terrestre de type II n°06-109-100 « Col de Vence - pic de Courmettes - puy de Tourette »

#### Le réseau Natura 2000

Plusieurs zones spécifiques constituent actuellement ce réseau :

- Zone Spéciale de Conservation FR9301570 « Préalpes de Grasse »
- Zone Spéciale de Conservation FR9301571 « Rivière et gorges du Loup »
- Zone de Protection Spéciale FR9312002 « Préalpes de Grasse »

#### RISQUES NATURELS

La commune de Tourrettes-sur-Loup est soumise aux risques naturels suivants :

- inondations,
- feux de forêts,
- risques géologiques,
- séismes.

Deux PPR s'appliquent sur le territoire communal :

- un PPR Inondation approuvé le 26 septembre 2007,
- un PPR Incendies de forêt approuvé le 12 avril 2007.

Par ailleurs, le PPR mouvement de terrain est en cours de réalisation ; il a été prescrit le 13 Août 2003.

#### ZONES D'ASSAINISSEMENT

Il est rappelé selon l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des*

*eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

#### OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Selon les dispositions des articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, les études préalables à la mise en conformité du système d'assainissement auraient dû être terminées avant le 31 décembre 2005.

Il est rappelé que les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération ont été définis par arrêté du 5 septembre 2000, conformément aux dispositions des articles R.2224-17 et R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### AGRICULTURE

Les terres agricoles à préserver sont celles qui sont actuellement utilisées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, ainsi que celles dont l'abandon, par sa durée, n'a pas modifié la vocation initiale et qui peuvent être

### 3 - ÉTUDES TECHNIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

prises en valeur moyennant quelques aménagements facilement réalisables.

Au regard de la DTA, certains espaces cultivés présentent des caractéristiques très affirmées sur le plan paysager qui doivent être préservées.

Le territoire communal est également inclus dans deux périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée - Protégée : AOC/AOP « Olive de Nice » et AOC/AOP « Huile d'olive de Nice ».